

FEUILLET DE VULGARISATION

Outil de vulgarisation des certains articles des textes Légaux Nationaux, Régionaux et Internationaux reconnaissant et garantissant la propriété foncière (Terre).

Préambule.

Ce présent feuillet constitue un outil préliminaire de vulgarisation des certains articles contenant dans des textes légaux nationaux, régionaux et internationaux qui reconnaissent et garantissant en même temps la propriété foncière ou d'acquisition des terres selon les principes généraux des droits. Nul n'ignore que les populations autochtones pygmées ont été expulsées du Parc National de Kahuzi Biega (PNKB) depuis les années 1975 et les autres en 1986 et pourtant leur propre terre ; sans consentement libre, préalable et informé ; et sans aucune indemnisation juste et équitable.

En date du 10 au 13 juin 2016 aussi, une fausse démarcation des champs des autochtones Mr Shamavu-Namukondo et ses familiers ont été spoliés jusqu'à détruire mêmes les plantes (colocase, haricot, manioc, igname sauvage 'Birongo, etc). A ceci nous voyons encore le cas des pygmées d'Idjwi expulsés dans leur concession à Karama/Nyakalengwa, territoire d'Idjwi et vivent actuellement dans le village d'accueil à Kisiza comme des déplacés.

Par ces faits, ce dépliant contenant quelques articles des droits à la propriété terrien, a été élaboré par RAPHY à juste titre d'aider les Parajuristes sur terrain comme aide-mémoire leur permettant de bien vulgariser les articles ici-bas auprès des communautés autochtones Pygmées Batwa, Bambuti et leurs voisins bantus ; dans le cadre du partenariat RAPHY et MRG au projet de plaidoyer Foncier d'accaparement des Terres.

1. Déclaration des nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones, adoptée au 13 septembre 2007

Article 10

Les peuples autochtones ne peuvent être enlevés de force à leurs terres ou territoires. Aucune réinstallation ne peut avoir lieu sans le consentement préalable donné librement et en connaissance de cause – des peuples autochtones concernés et un accord sur une indemnisation juste et équitable et, lorsque cela est possible, la faculté de retour.

Article 25

Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures.

Article 26

1. Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis.
2. Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis.
3. Les États accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés.

Article 27

Les États mettront en place et appliqueront, en concertation avec les peuples autochtones concernés, un processus équitable, indépendant, impartial, ouvert et transparent prenant dûment en compte les lois, traditions, coutumes et régimes fonciers des peuples autochtones, afin de reconnaître les droits des peuples autochtones en ce qui concerne leurs terres, territoires et ressources, y compris ceux qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement, et de statuer sur ces droits. Les peuples autochtones auront le droit de participer à ce processus.

Article 28

1. Les peuples autochtones ont droit à réparation, par le biais, notamment, de la restitution ou, lorsque cela n'est pas possible, d'une indemnisation juste, correcte et équitable pour les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient traditionnellement ou occupaient ou utilisaient et qui ont été confisqués, pris, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

2. Sauf si les peuples concernés en décident librement d'une autre façon, l'indemnisation se fait sous forme de terres, de territoires et de ressources équivalents par leur qualité, leur étendue et leur régime juridique, ou d'une indemnité pécuniaire ou de toute autre réparation appropriée.

2. La Constitution de la RD Congo adoptée en 2006 et revue en 2011, à son chapitre 2 : sur les Droits économiques, sociaux et culturels.

Article 34

La propriété privée est sacrée.

L'Etat garantit le droit à la propriété individuelle ou collective, acquis conformément à la loi ou à la coutume.

Il encourage et veille à la sécurité des investissements privés, nationaux et étrangers.

Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité octroyée dans les conditions fixées par la loi.

Nul ne peut être saisi en ses biens qu'en vertu d'une décision prise par une autorité judiciaire Compétente.

3. La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

Article 14

Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées.

Article 20

1. Tout peuple a droit à l'existence. Tout peuple a un droit imprescriptible et inaliénable à l'autodétermination. Il détermine librement son statut politique et assure son développement économique et social selon la voie qu'il a librement choisie.
2. Les peuples colonisés ou opprimés ont le droit de se libérer de leur état de domination en recourant à tous moyens reconnus par la Communauté internationale.
3. Tous les peuples ont droit à l'assistance des Etats parties à la présente Charte, dans leur lutte de libération contre la domination étrangère, qu'elle soit d'ordre politique, économique ou culturel.

Article 21

1. Les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Ce droit s'exerce dans l'intérêt exclusif des populations. En aucun cas, un peuple ne peut en être privé.
2. En cas de spoliation, le peuple spolié a droit à la légitime récupération de ses biens ainsi qu'à une indemnisation adéquate.
3. La libre disposition des richesses et des ressources naturelles s'exerce sans préjudice de l'obligation de promouvoir une coopération économique internationale fondée sur le respect mutuel, l'échange équitable, et les principes du droit international.
4. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent, tant individuellement que collectivement, à exercer le droit de libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, en vue de renforcer l'unité et la solidarité africaines.
5. Les Etats, parties à la présente Charte, s'engagent à éliminer toutes les formes d'exploitation économique étrangère, notamment celle qui est pratiquée par des monopoles internationaux, afin de permettre à la population de chaque pays de bénéficier pleinement des avantages provenant de ses ressources nationales.